

TGI PARIS 16 MARS 1984  
Aff.ZWEEGERS ET COGEAI c.SOC.ZAGA  
BREVET 1.440.389  
PIBD 1984.352.III.194

DOSSIERS BREVETS 1984.VI.3

G U I D E   D E   L E C T U R E

. INTERVENTION D'UN LICENCIE  
PUBLICATION DU CONTRAT   \*\*

I - LES FAITS
---------------

- 1952 : accord général de sous-licence de commercialisation pour la France des produits ZWEEGERS, comportant "clause de perfectionnements", entre la société ZWEEGERS concédant, et la société COGEAI, licenciée.
- 1964-1965 : ZWEEGERS dépose trois demandes de brevet Hollandais
- 8 Juillet 1965 : ZWEEGERS dépose le brevet français 1.440.389, sous priorité des trois demandes Hollandaises.
- : ZWEEGERS concède une licence exclusive de son brevet à la société ZWEEGERS et l'inscrit au R.N.B.
- 6 Mars 1975 : ZWEEGERS fait procéder à une saisie contrefaçon au préjudice de la société ZAGA
- 20 Mars 1975 : la société ZWEEGERS, et COGEAI assigne ZAGA en contrefaçon
- : ZAGA réplique par voie de :
  - .demande reconventionnelle en annulation du brevet
  - .exception d'irrecevabilité de l'intervention de COGEAI
- 1 décembre 1983 : Inscription au R.N.B. du contrat de sous-licence portant sur le brevet 1.440.389
- 16 Mars 1984 : TGI PARIS . fait droit à l'exception d'irrecevabilité formulée par ZAGA pour la période antérieure au 1er décembre 1983
  - . rejette la demande reconventionnelle en annulation
  - . fait droit à la demande principale en contrefaçon

## II - LE DROIT

Après avoir traité quelques détails de procédure, le jugement écarte la critique formée contre le brevet "ancien régime" et retient les actes d'exploitation de ZAGA comme actes de contrefaçon.

L'élément original de la discussion porte sur le droit à intervention de COGEAI. La qualification comme accord de licence du contrat de distribution exclusive n'est pas remise en cause et, seule, importe l'opposabilité de ce contrat au tiers contrefacteur.

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétention des parties

a) le demandeur (à l'exception d'irrecevabilité)

prétend que l'inscription au RNB d'un contrat n'a pas effet rétroactif au jour de la conclusion de ce contrat.

b) le défendeur (à l'exception d'irrecevabilité)

prétend que l'inscription d'un contrat a effet rétroactif au jour de la conclusion de ce contrat.

#### 2°) Enoncé du problème

L'opposabilité aux tiers d'un contrat inscrit a-t-elle effet au jour de l'inscription... au jour de la conclusion du contrat... au jour de la connaissance du contrat par le tiers ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

*"Attendu qu'il résulte du rapprochement des deux alinéas de l'article 46 nouveau de la loi du 2 Janvier 1968 qu'un acte transmettant des droits sur un brevet n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication sauf si les tiers en connaissaient l'existence avant cette publication.*

*Attendu qu'il n'est pas prouvé... que ZAGA aurait connu la qualité de sous-licencié exclusif pour la vente de la société COGEAI; que l'acte "confirmatif" du 28 Octobre 1983 "ne peut donc être opposé à la société ZAGA que pour des faits de contrefaçon postérieurs au 1er décembre 1983, date de sa publication".*

2°) Commentaire de la solution

- La lecture de l'article 46 retenue par le jugement étudié doit être rapproché de la même lecture retenue par la même juridiction, le 24 Février 1984 :

*"Attendu toutefois qu'il est de jurisprudence que lorsque la transmission de droits était connue du contrefacteur avant même sa publication au RNB, le contrefacteur ne peut valablement opposer au breveté ou au licencié le caractère tardif de la publication de l'acte transmettant les droits; que néanmoins le principe étant que c'est la publication des actes portant transmission des droits sur un brevet qui rend ceux-ci opposables aux tiers, les preuves de la connaissance de ces actes par le contrefacteur doivent être appréciés avec une grande rigueur, seule une connaissance certaine et non équivoque pouvant être retenue" (PIBD 1984.350.III.169).*

- Pareille solution est en contradiction flagrante avec la lettre même de l'article 46 :

*"Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet, à un brevet doit, pour être opposables, aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre National des Brevets, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits".*

L'article 46 al.1 pose un principe absolu d'inopposabilité aux tiers des contrats non inscrits. L'article 46 al.2 apporte à ce principe une exception concernant, uniquement l'opposabilité des contrats connus par eux "aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte", c'est à dire, les partenaires contractuels de l'une des parties à l'accord non publié. Il est difficile de tenir les contrefacteurs pour des "tiers qui ont acquis des droits". Il est, d'autre part, impossible de généraliser l'exception au delà du domaine limité que le législateur lui a assigné sauf, à supprimer l'intérêt de l'alinéa 2 et, par conséquent, ruiner le principe de l'alinéa 1.

A propos des mêmes contrats COGEAI mais dans une affaire RASSPE, la Cour de Paris avait bien jugé, le 30 septembre 1983 :

*"Le contrat de distribution exclusive dont il s'agit, dans la mesure où il porte sur des produits brevetés, s'analyse en une sous-licence partielle dont l'opposabilité aux tiers est soumise aux dispositions de l'article 46 de la loi du 2 janvier 1968 ; que COGEAI dès lors qu'elle n'a procédé à aucune inscription au Registre National des Brevets et qu'elle n'allègue aucun fait dommageable distinct de la contrefaçon, est irrecevable en son action" (Dossiers Brevets 1984.III.6).*

Le fait que la (mauvaise) lecture de l'article 46 al.2 n'ait pas d'incidence sur la solution définitive empêchera, peut être, sa censure par la Cour d'appel ; l'incorrection mérite d'autant plus d'être signalée.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 16 MARS 1984

Monsieur P.W. ZWEEGERS est titulaire de plusieurs brevets et en particulier du brevet français n° 1 440 389 demandé le 8 juillet 1965, délivré le 18 avril 1966 pour une faucheuse sous le bénéfice de la priorité de trois demandes de brevets déposées aux PAYS BAS les 11 juillet 1964, sous le n° 6 407 939, 9 octobre 1964 sous le n° 6 411 816 et 19 février 1965 sous le n° 6 502 084 au nom du demandeur.

Il est acquis aux débats faute de contestation que la Société P.J. ZWEEGERS et ZONEN LANDBOUWMACHINENFABRIK N.V. est licenciée exclusive pour le brevet n° 1 440 389 et que cette concession de licence a été inscrite au Registre National des Brevets.

La Société COGEAI est sous-licenciée exclusive en France de la Société P.J. ZWEEGERS pour la vente. Cette sous-licence a fait l'objet le 28 octobre et le 3 novembre 1983 d'un acte sous signature privée du 3 novembre 1983 qui énonce que : "il est confirmé... que la concession exclusive de vente en France dont bénéficie la société (COGEAI) emporte la sous-licence exclusive partielle, du fait de sa limitation à la vente, des brevets dont la société (P.J. ZWEEGERS) est licenciée exclusive énumérés dans la liste annexée... Brevets français... n°1 440 389 déposé le 8 juillet 1965...". Cet acte confirmatif a été mentionné le 1er décembre 1983 sous le n° 3 614 au Registre National des Brevets.

Le 6 mars 1975, autorisé par ordonnance du 5 mars Monsieur P.W. ZWEEGERS a fait procéder au préjudice de la société MAQUINARIA AGRICOLA ZAGA au Salon de la machine agricole, Porte de Versailles, à PARIS à une saisie-contrefaçon.

Le 20 mars 1975, Monsieur P.W. ZWEEGERS, la Société P.J. ZWEEGERS et la société COGEAI ont assigné la Société MAQUINARIA AGRICOLA ZAGA.

Cette assignation visait, outre le brevet n° 1 440 389, quatre autres titres de propriété industrielle ainsi que les contrats de licence et sous licence.

Elle avait pour objet de faire juger que la Société ZAGA avait commis des actes de contrefaçon au sens des articles 29 et 51 de la loi du 2 janvier 1968 et des actes de concurrence déloyale distincts et d'obtenir :

- les interdictions sous astreintes, confiscations et publications d'usage,
- le paiement à chacun des demandeurs d'une provision de 100 000 F sur une indemnité à déterminer après expertise, le tout avec exécution provisoire, étant précisé que les condamnations porteraient sur tous les faits de contrefaçon jusqu'au jugement.

La Société ZAGA n'a pas constitué avocat et des tractations entre les parties auraient révélé que l'assignation n'aurait pas été régulièrement délivrée et notamment que l'assignation et les pièces concernant la saisie n'auraient pas été traduites en langue espagnole. L'affaire a donc été attribuée au magistrat de la mise en état qui a délivré des injonctions aux fins de réassignation (après traduction de tous documents).

Cette réassignation est intervenue le 10 mars 1978 "sur et aux fins d'un précédent exploit... en date du 20 mars 1975 et en tant que de besoin comme nouvelle assignation" avec dénonciation des pièces relatives à la saisie et de leur traduction en langue espagnole.

La copie a été remise à Monsieur Juan Ramon URRETA-Vizcaye "seule personne se trouvant sur le stand ZAGA et en semblant responsable quoique déclarant ne pas être employé de la société ZAGA mais de Fundiciones Ambolo Duranço, Viscaya, Espagne".

La société ZAGA a constitué avocat le 7 avril 1978 sur l'assignation du 20 mars 1975 et le 12 avril 1978 sur l'assignation du 10 mars 1978.

Le 24 avril 1980 les demandeurs ont déclaré renoncer à invoquer les brevets n° 1 440 389 et 1 453 923 tout en sollicitant l'adjudication du bénéfice de leur exploit introductif d'instance.

Le 18 mars 1981 ils ont à nouveau demandé l'adjudication du bénéfice de leur exploit introductif d'instance.

Le 6 novembre 1981 la société ZAGA a soulevé :

- la nullité des deux assignations,
- la péremption des deux instances successives,
- la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon,
- l'irrecevabilité de la société COGEAI.

Elle s'est portée demanderesse reconventionnelle en nullité des brevets n° 1 440 389 et 1 440 406 ainsi que du certificat d'addition n° 89 970 et en paiement solidairement par les demandeurs d'une indemnité de 200 000 F et d'une somme de 50 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 16 décembre 1982 les deux instances ont été jointes par ordonnance du magistrat de la mise en état.

Le 20 janvier 1983 les demandeurs ont conclu au débouté sur toutes les prétentions de la société ZAGA.

Le 7 avril 1983, Monsieur P.W. ZWEEGERS a demandé acte de ce qu'il était né le 14 octobre 1924 à GELDROF où il habite, et de sa nationalité néerlandaise ainsi que de sa qualité de directeur technique de société, les demandeurs sollicitant en outre l'adjudication du bénéfice de leur précédentes écritures.

Le 20 décembre 1983 la société COGEAI a demandé réparation du préjudice résultant de tous faits de contrefaçon depuis le 20 mars 1972 en se basant sur l'inscription de l'acte confirmatif.

Le 21 décembre 1983 la société ZAGA, à laquelle s'est jointe une société SERVICIOS DISTRIBUIDORES qui ne parait pas être en cause dans la présente instance, a développé son argumentation antérieure, invoqué la prescription et porté sa demande d'indemnité pour elle-même et l'autre société à 1 000 000 F.

Le 12 janvier 1984 les demandeurs ont conclu au débouté et ils ont déclaré renoncer à invoquer le certificat d'addition n° 89 970 et le brevet ZWEEGERS n°1 440 406 et repris leurs prétentions antérieures.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 12 janvier 1984.

Des pièces ayant été communiquées après la clôture les demandeurs ont sollicité le 17 janvier 1984 que ces pièces soient écartées des débats.

Les débats ont porté sur les moyens de procédure et sur le seul brevet n°1 440 389.

Il appartient au Tribunal de statuer sur ces points en litige.

0

0 0

#### 1 - LA NULLITE DE L'ASSIGNATION DU 20 MARS 1975

Attendu que la société ZAGA allègue uniquement pour cette première assignation que l'irrégularité tiendrait à ce que Monsieur ZWEEGERS n'a pas indiqué son lieu de naissance et sa profession ;

Attendu qu'à juste titre les demandeurs répondent que l'omission a été réparée le 7 avril 1983 et que d'autre part s'agissant d'une nullité de forme, la société ZAGA n'a justifié d'aucun préjudice découlant de cette omission ; que ce premier moyen de nullité n'est donc pas fondé ;

#### 2 - LA NULLITE DE L'ASSIGNATION DU 10 MARS 1978

Attendu qu'outre le moyen déjà invoqué à tort contre l'assignation du 20 mars 1975, et qui est pareillement inopérant, la société ZAGA allègue que l'exploit n'a pas été signifié à Parquet et qu'aucune copie de l'assignation n'a été remise ; que la signification n'a pas été faite à une personne habilitée ; qu'enfin les moyens de la demande en contrefaçon et en concurrence déloyale ne sont pas exposés ;

Attendu que les demandeurs répondent comme précédemment sur le premier point ; qu'ils ajoutent que l'acte n'avait pas à être signifié à Parquet ; qu'il n'est pas prouvé que l'article 657 du Code de Procédure Civile n'ait pas été respecté ; que l'article 655 du Code de Procédure Civile l'a été ; qu'il n'y a pas de préjudice ; qu'enfin ils ont communiqué les avis de nouveauté mentionnant les parties du brevet présumées contrefaites de sorte que la société ZAGA était en mesure d'organiser sa défense ;

##### a) Sur le mode et les circonstances de la signification :

Attendu qu'aux termes de l'article 654 du Code de Procédure Civile qui reprend sur ce point en substance les dispositions de l'ancien article 58-1 du Code de Procédure Civile la signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à tout autre personne habilitée à cet effet ;

Attendu que c'est donc à tort que l'huissier a remis l'exploit à une personne qui se trouvait certes sur le stand de la société ZAGA mais qui loin de lui avoir déclaré être habilitée, a précisé qu'elle était un salarié d'une autre entreprise espagnole ; qu'il était indispensable dans cette hypothèse, en l'absence de toute personne disant être habilitée pour recevoir un acte judiciaire, et le siège social de la société ZAGA se trouvant à l'étranger, de procéder conformément aux articles 683 et suivants nouveaux du Code de Procédure Civile qui imposent la signification de l'acte à Parquet et d'adresser une copie de l'assignation par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Attendu que la remise de l'exploit à une personne non habilitée à représenter la société ZAGA au lieu de délivrer cet exploit au Parquet constitue une irrégularité de fond qui entraîne la nullité de l'assignation alors même que la société ZAGA n'apporterait la preuve d'aucun préjudice ;

b) Sur le second moyen :

Attendu que le premier moyen étant accueilli, le second est privé d'objet ; qu'en outre il est inopérant les demandeurs ayant ultérieurement mis en mesure la société ZAGA de se défendre en précisant les moyens de leurs demandes ;

3 - SUR LA PEREMPTION DE L'INSTANCE DU 20 MARS 1975

Attendu que la société ZAGA allègue que le premier acte de procédure dans l'instance introduite le 20 mars 1975 est la constitution d'avocat de Me RIBADEAU-DUMAS du 7 avril 1978 et que la seconde assignation étant nulle aucun acte valable n'est venu interrompre le délai de péremption de trois ans ;

Attendu que les demandeurs répliquent qu'ils ont effectué des diligences de nature à interrompre le délai de péremption ;

Attendu les moyens des parties étant ainsi exposés, qu'à juste titre les parties s'accordent sur la durée du délai de péremption (trois ans) l'article 397 ancien du Code de Procédure Civile applicable en la cause en raison de la date de l'assignation stipulant que toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans ;

Attendu que la société ZAGA n'a constitué avocat dans l'instance dont il s'agit que le 7 avril 1978 soit plus de trois ans après le 20 mars 1975 ; que la constitution de Me HOURCADE a trait à une assignation du 21 mars 1975 et n'est d'ailleurs pas invoquée par les défendeurs à l'exception ; qu'il est non moins certain que l'assignation sur et aux fins du 10 mars 1978, nulle ainsi qu'il a été démontré plus haut ne pouvait interrompre le délai de péremption ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces retournées par le Parquet après l'assignation du 20 mars 1975, et relatives à cette assignation, que les demandeurs, qui avaient obtenu, le 2 juin 1976, d'un traducteur juré une traduction de cette assignation du 20 mars 1975 l'ont fait transmettre par la voie diplomatique à la société ZAGA, le 12 août 1976 ; que le juge SARMIENTO HUESO a convoqué le 8 octobre 1976 devant lui le Président du Conseil d'Administration de la société ZAGA, Monsieur Juan Zumarrage URRUTIA lequel a refusé d'en prendre connaissance alléguant que seule une partie de l'assignation était traduite en espagnol (en réalité l'assignation était entièrement traduite mais les pièces relatives à la saisie contrefaçon, dénoncées en tête de l'assignation ne l'était pas, la traduction jurée n'en ayant été effectuée que le 26 octobre 1977) ;

Attendu que par cette transmission à leur initiative d'une traduction jurée de l'assignation les demandeurs ont effectué une diligence impliquant nécessairement qu'ils entendaient poursuivre la procédure et obtenir jugement ; que le délai de péremption qui était alors de trois ans eu égard à la date de l'assignation s'est donc trouvé interrompu ; que le délai de deux ans qui courait à compter de cette interruption du 12 août 1976 a été interrompu à son tour par la constitution d'avocat de la société ZAGA le 7 avril 1978 dans la présente procédure ;

Attendu que le nouveau délai de péremption qui expirait le 7 avril 1980 a été interrompu par la communication de pièces effectuée le 1er mars 1979 par l'avocat postulant des demandeurs à l'avocat postulant des défendeurs ; que le délai suivant a été interrompu par les conclusions des demandeurs du 24 avril 1980 et par la lettre adressée le 15 décembre 1980 au Magistrat de la mise en état et sollicitant que des injonctions de conclure soient délivrées à l'encontre de la société ZAGA et par les conclusions du 18 mars 1981 ; que le délai de péremption n'avait donc pas couru le 6 novembre 1981, date à laquelle cet incident a été soulevé, observation étant faite que le délai de péremption n'a pas non plus couru ultérieurement ;

#### 4 - SUR LA PEREMPTION DE L'INSTANCE DU 10 MARS 1978

Attendu qu'une telle demande se trouve privée d'objet l'instance dont il s'agit n'ayant pas été introduite par une assignation valable ;

#### 5 - SUR LA DEMANDE EN NULLITE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE CONTREFACON DU 6 MARS 1975

Attendu qu'à tort la société ZAGA formule une telle prétention ; qu'en effet l'instance initiale ayant été valablement introduite par l'assignation du 20 mars 1975 et aucune péremption n'étant encourue les prescriptions de l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968 et de l'article 3 du décret n° 69-190 du 15 février 1969 ont été respectées ;

#### 6 - SUR LA PRESCRIPTION DES FAITS CONSTATES DANS LE PROCES-VERBAL DE SAISIE CONTREFACON DU 6 MARS 1975

Attendu que contrairement aux allégations de la société ZAGA le délai de prescription, qui demeure de trois ans en matière de brevets, doit être calculé à partir du 20 mars 1975, l'assignation étant reconnue valable ; que le délai a été interrompu le 12 août 1976, 1er mars 1979, 24 avril 1980, 18 mars 1981, par des actes manifestant une volonté de poursuivre l'instance ; que le moyen tiré de la prescription n'est donc pas fondé ;

#### 7 - SUR LA RECEVABILITE DE LA SOCIETE COGEAI

Attendu que la société ZAGA fait valoir que la société COGEAI ne prouve pas qu'elle détienne une exclusivité pour la commercialisation des produits brevetés et qu'en raison du défaut d'inscription de tout contrat avec le breveté ou le licencié elle est irrecevable à agir ;

Attendu que la société COGEAI réplique qu'elle bénéficie en France depuis 1952 d'une concession exclusive de vente et que ce contrat ayant été inscrit le 1er décembre 1983 au Registre National des Brevets il est opposable à la société ZAGA pour tous les faits de contrefaçon, l'effet de l'inscription remontant à l'année 1952 (en réalité à la date du brevet en cause) ;

Attendu, les moyens des parties étant ainsi résumés qu'il résulte de rapprochement des deux alinéas de l'article 46 nouveau de la loi du 2 janvier 1968 qu'un acte transmettant des droits sur un brevet n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication sauf si les tiers en connaissent l'existence avant cette publication ;

Qu'il n'est pas prouvé par les pièces produites, en particulier par les photographies de salons agricoles antérieurs que la société ZAGA aurait connu la qualité de sous-licencié exclusif pour la vente, de la société COGEAI ; que l'acte "confirmatif" du 28 octobre 1983 qui aux termes de l'article 1165 du Code Civil n'a d'effet qu'entre les parties et qui au surplus ne comporte aucune mention relative au droit de poursuite pour des faits antérieurs à sa signature, ne peut donc être opposé à la société ZAGA que pour des faits de contrefaçon postérieurs au 1er décembre 1983, date de sa publication ; que la société COGEAI ne saurait en invoquant l'article 1382 du Code Civil échapper à cette irrecevabilité ;

#### 8 - SUR LA RECEVABILITE DE LA SOCIETE SERVICIOS DISTRIBUIDORES

Attendu que cette société n'était pas concernée par le procès-verbal de saisie contrefaçon du 6 mars 1975 ;

qu'elle n'a pas été assignée le 20 mars 1975 ou le 10 mars 1978 ; que par des conclusions du 21 décembre 1978, sans s'expliquer sur le préjudice qu'elle aurait subi et en se référant à des écritures antérieures qui n'ont pas été signifiées dans la présente instance elle demande, en même temps que la société ZAGA le paiement d'une indemnité ;

que faute par elle de justifier d'un intérêt pour agir et de fournir les motifs de sa demande elle doit, d'office, être déclarée irrecevable en ses prétentions et condamnée aux dépens de son intervention ;

#### 9 - SUR LES CONCLUSIONS DU 17 JANVIER 1984

Attendu que si ces conclusions doivent être d'office déclarées irrecevables comme signifiées postérieurement à l'ordonnance de clôture du 12 janvier 1984 il demeure que les productions de pièces étant contestées le Tribunal n'examinera que les pièces dont la production régulière n'est pas contestée ou est établie par un bordereau de communication antérieur à la clôture ;

#### 10 - LA PORTEE DU BREVET N° 1 440 389

(.....)

#### 11 - LA VALIDITE DU BREVET N° 1 440 389

(.....)

#### 12 - SUR LA CONTREFACON

Attendu que les demandeurs allèguent que le procès-verbal de saisie contrefaçon du 6 mars 1975 apporte la preuve de ce que la société ZAGA s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon ;

Attendu que dans ses écritures la société ZAGA conteste uniquement que sa machine reproduise les caractéristiques 7 et 8 énoncées dans l'avis de nouveauté ;

Attendu, les moyens des parties étant ainsi énoncés, qu'il résulte du procès-verbal de saisie contrefaçon qu'était exposée sur le stand de la société ZAGA, au Salon de la machine agricole, une machine portant la mention ZAGATAMBOR ST 1670 et deux fois l'indication ZAGA ainsi qu'une étiquette "made in Spain" ; que l'Huissier de Justice, sur les indications de l'Homme de l'art qui l'accompagnait a noté que cette faucheuse prévue pour être attelée à un tracteur comprend :

- un bâti portant deux tambours libres en rotation au dessous du bâti dont les axes longitudinaux sont sensiblement verticaux et contenant des moyens d'entraînement synchrones des tambours en mouvement contra-rotatif convergent de l'avant vers l'arrière dans le sens de marche de la machine. Sur le corps cylindrique de chaque tambour se trouvent deux éléments en relief en forme de V parallèles à l'axe vertical des tambours et s'étendant sensiblement sur toute la longueur cylindrique de ceux-ci (ce qui reproduit les caractéristiques 1, 5 et 6 citées dans l'avis de nouveauté).

- le corps cylindrique des tambours se termine à sa partie inférieure par une collerette creuse qui présente du centre vers la périphérie successivement une partie annulaire sensiblement plane et une partie périphérique de forme générale tronconique - Sous la partie de la collerette tronconique sont fixées trois lames de coupe (ce qui reproduit les caractéristiques 2 et 3).

- les lames de chaque tambour sont décalées par rapport à celles portées par l'autre tambour de manière à ne pas se toucher lorsqu'on fait tourner les deux tambours (caractéristique 4).

- sous la collerette de chaque tambour est situé un élément en forme de cuvette dont la concavité est vers le haut, élément co-axial au tambour mais restant libre en rotation par rapport à celui-ci (caractéristique 8).

Attendu qu'il résulte de cette description confirmée par la consultation des photographies annexées au procès-verbal de saisie contrefaçon que la machine ZAGATAMBOR ST 1670 reproduit toutes les caractéristiques énoncées dans l'avis de nouveauté à l'exception de la 7ème (machine à 4 tambours) ;

Attendu que si les personnes présentes sur le stand ont refusé de répondre aux questions de l'huissier sur la commercialisation ou bien ont prétendu ne pas savoir où qu'il n'y avait pas offre en vente l'huissier a saisi un catalogue et un tarif d'où il résulte que cette faucheuse à tambours dont la "largeur de travail" est de 1 670 mm et qui est désignée comme SI 1670 dans le catalogue, ST 167 dans le tarif, encore qu'il s'agisse de la même machine, était proposée à la vente au prix de 3 938 F ; qu'il y a donc contrefaçon par importation et offre en vente imputable à la société ZAGA qui était titulaire du stand d'exposition et qui avait apposé son nom sur le matériel, le catalogue et le tarif ;

### 13 - SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

Attendu qu'aucune précision n'ayant été fournie sur les caractéristiques et l'aspect du matériel agricole ZWEEGERS il n'est pas possible de rechercher si la machine ZAGA en constitue une copie servile destinée à provoquer une confusion dans la clientèle et en l'absence de faits distincts de la contrefaçon ce moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

14 - SUR LA REPARATION DU DOMMAGE RESULTANT DE LA CONTREFAÇON

Attendu que le Tribunal a des éléments suffisants pour ordonner une expertise sur le montant du préjudice et pour faire droit à la demande selon ce qui sera indiqué au dispositif ; que les demandeurs, qui ont intérêt, avanceront les frais d'expertise ; qu'afin d'éviter un plus long retard il est nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire pour l'expertise, la consignation et le paiement de la provision ;

Attendu qu'il apparaît équitable que les frais non taxables exposés à ce jour par les demandeurs soient mis à la charge de la société ZAGA dans la limite de 15 000 F ;

15 - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que la demande principale étant en grande partie admise la demande reconventionnelle en paiement d'indemnité ou de sommes au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile est mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils n'invoquent plus que la contrefaçon du brevet français n° 1440 389 et à Monsieur P.W. ZWEEGERS des précisions d'état civil qu'il a fournies.

Prononce l'annulation de l'assignation du 10 mars 1978 du ministère de Michel D.CABOUR Huissier de Justice à PARIS.

Dit en conséquence sans objet la demande en péremption de l'instance introduite suivant assignation du 10 mars 1978.

Dit la société COGEAI recevable à agir pour tout acte de contrefaçon à compter du 1er décembre 1983, et irrecevable pour la période antérieure.

Rejette comme mal fondés tous autres moyens soulevés par la société MAQUINA AGRICOLA ZAGA.

Déclare d'office irrecevable à agir la société SERVICIOS DISTRIBUIDORES.

Dit d'office irrecevables les écritures du 17 janvier 1984 et les communications de pièces postérieures à la clôture.

Déclare valable le brevet français n° 1440 389 demandé le 8 juillet 1965, délivré le 18 avril 1966 dont Monsieur P.W. ZWEEGERS est titulaire, la société P.J. ZWEEGERS et ZONEN LANDBOUWMACHINENFABRIK N.V. est licenciée exclusive et la société COGEAI sous-licenciée exclusive pour la vente.

Dit que la société MACHINA AGRICOLA ZAGA en important en France et en offrant à la vente la faucheuse qui a fait l'objet de la saisie contrefaçon du 6 mars 1975 a contrefait le brevet français n° 1 440 389 dans toutes ses caractéristiques à l'exception de la 7ème.

Dit que le jugement porte sur tous faits de contrefaçon jusqu'au 16 mars 1984.

Condamne la société MACHINA AGRICOLA ZAGA à payer globalement à Monsieur P.W. ZWEEGERS et à la société P.J. ZWEEGERS et ZONEN LANDBOUWMACHINENFABRIK N.V. une indemnité provisionnelle de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS) et une somme de 15 000 F (QUINZE MILLE FRANCS) au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

Fait défense à la société MACHINA AGRICOLA ZAGA de poursuivre les actes de contrefaçon sous astreinte de 2 000 F (DEUX MILLE FRANCS) par infraction constatée un mois à compter de la signification du jugement.

Ordonne la confiscation pour être remise à Monsieur P.W. ZWEEGERS et à la société P.J. ZWEEGERS et ZONEN LANDBOUWMACHINENFABRIK N.V. de toute machine contrefaisante se trouvant en France et en la possession de la société MACHINA AGRICOLA ZAGA.

Autorise les demandeurs à faire publier le jugement aux frais de la défenderesse dans trois périodiques de leur choix sans que le coût total des insertions puisse excéder 18 000 F (DIX HUIT MILLE FRANCS) hors taxes.

Avant dire droit sur l'indemnisation définitive désigne Monsieur Philippe GUILGUET, 14 avenue de Breteuil à PARIS (7<sup>e</sup>) avec mission de prendre connaissance de tous documents notamment commerciaux, bancaires, fiscaux, douaniers ou autres détenus par les parties ou par des tiers, entendre les parties contradictoirement, faire toute remarque utile à la compréhension du litige et proposer au Tribunal tous éléments (y compris les peines et soins du procès) d'une évaluation du préjudice subi par chacun des demandeurs.

Dit que les demandeurs ou l'un d'entre eux consigneront au greffe (escalier P - 3<sup>e</sup> étage) avant le 1<sup>er</sup> mai 1984 une somme de 6 000 F (SIX MILLE FRANCS) à valoir sur les honoraires de l'expert et que l'expert déposera son rapport au greffe avant le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Ordonne l'exécution provisoire pour l'expertise, la provision et la consignation.

Déboute les demandeurs du surplus de leur demande principale et la défenderesse de sa demande reconventionnelle.

Dit sans objet tous autres points de contestation.

Condamne la société MAQUINA AGRICOLA ZAGA aux dépens à ce jour à l'exception des frais taxables de l'assignation nulle qui demeureront à la charge des demandeurs et la société SERVICIOS DISTRIBUIDORES aux dépens de son intervention.

Autorise la SCP BODIN LUCET GENTY avocats, à recouvrer les dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

